

D059792/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 janvier 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 janvier 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur des denrées alimentaires et faisant référence au développement et à la santé des enfants

E 13738



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 janvier 2019
(OR. en)

5178/19

DENLEG 5
AGRI 10
SAN 9

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	8 janvier 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D059792/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur des denrées alimentaires et faisant référence au développement et à la santé des enfants

Les délégations trouveront ci-joint le document D059792/02.

p.j.: D059792/02

Bruxelles, le **XXX**
SANTE/11492/2017
(POOL/E1/2017/11492/11492-EN.doc)
D059792/02
[...] (2018) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur des denrées alimentaires et
faisant référence au développement et à la santé des enfants**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur des denrées alimentaires et faisant référence au développement et à la santé des enfants

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires¹, et notamment son article 17, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (CE) n° 1924/2006, les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la Commission conformément audit règlement et figurent sur une liste d'allégations autorisées.
- (2) Le règlement (CE) n° 1924/2006 prévoit également que les exploitants du secteur alimentaire peuvent soumettre des demandes d'autorisation d'allégations de santé à l'autorité nationale compétente d'un État membre. L'autorité nationale compétente est tenue de transmettre les demandes recevables à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ci-après l'«Autorité».
- (3) L'Autorité doit informer sans délai les autres États membres et la Commission de la réception d'une demande et rendre un avis sur l'allégation de santé concernée.
- (4) La Commission doit statuer sur l'autorisation de l'allégation de santé en tenant compte de l'avis de l'Autorité.
- (5) À la suite d'une demande soumise par H.J. Heinz Supply Chain Europe B.V. conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé relative à «Nutrimune[®]» et concernant le tube digestif et les voies respiratoires supérieures (question EFSA-Q-2016-00008²). L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: ««Nutrimune[®]» renforce les défenses immunitaires dans le tube digestif et les voies respiratoires supérieures chez les jeunes enfants».
- (6) Le 30 janvier 2017, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, laquelle a conclu que les preuves apportées étaient insuffisantes pour établir un lien de cause à effet entre la consommation de «Nutrimune[®]» (un lait de vache écrémé pasteurisé fermenté avec *Lactobacillus paracasei* CBA L74) et les défenses immunitaires contre les agents pathogènes dans le tube digestif et les voies respiratoires supérieures. Par conséquent, l'allégation ne satisfaisant pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.

¹ JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.

² EFSA Journal 2017, 15(1):4679.

- (7) Les observations du demandeur transmises à la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1924/2006 ont été prises en considération lors de la fixation des mesures prévues par le présent règlement.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'allégation de santé mentionnée à l'annexe du présent règlement n'est pas inscrite sur la liste des allégations autorisées de l'Union visée à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1924/2006.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER